



## **R-18 Règlement favorisant la réussite scolaire au Cégep Garneau**

Adopté par le Conseil d'administration le 7 mai 2018.



# RÈGLEMENT FAVORISANT LA RÉUSSITE SCOLAIRE<sup>1</sup>

## CADRE LÉGAL

L'article 4.1 du *Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter* stipule qu'un « Collège doit adopter un règlement favorisant la réussite scolaire », et ce, en vertu de l'article 18.0.2 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

## OBJECTIF

Ce règlement a pour objectif de soutenir la réussite des étudiants. Il vise à identifier les étudiants en difficulté et à leur offrir des mesures d'aide et de soutien. Afin de créer des conditions favorables à la réussite, le règlement permet au Cégep d'encadrer le cheminement des étudiants en difficulté et d'imposer des conditions à la poursuite de leurs études.

## ARTICLE 1.0 — DÉFINITIONS

### *Contrat de réussite*

Engagement écrit que prend un étudiant à adopter des comportements et des stratégies favorisant sa réussite scolaire et à s'inscrire à des mesures d'aide. Ce document officiel fixe des conditions de cheminement scolaire, des objectifs de réussite et prévoit l'obligation de participer assidûment à certaines activités d'encadrement.

### *Cours*

Ensemble d'activités d'apprentissage auquel sont attribuées des unités et comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans les cas que le ministre détermine, le nombre de périodes d'enseignement qu'il fixe. Dans l'application du présent règlement, un stage est considéré comme un cours. Par ailleurs, on ne tiendra pas compte des cours pour lesquels une dispense, une équivalence, une substitution ou un incomplet a été accordé.

### *Demande de levée de sanction*

Processus par lequel l'étudiant demande la levée d'une sanction prévue au règlement. Lorsque sa demande est acceptée, l'étudiant peut poursuivre ses études à certaines conditions déterminées par le Cégep.

### *Étudiant*

Toute personne admise au Cégep et inscrite à un cours ou plus.

---

<sup>1</sup> Dans ce document, l'utilisation du masculin pour désigner des personnes a comme seul but d'alléger le texte et identifie sans discrimination les individus des deux sexes.

### ***Exclusion de programme***

Action par laquelle le Cégep retire à une personne le droit de s'inscrire dans un programme déterminé. L'étudiant est invité à faire une demande de changement de programme.

### ***Renvoi***

Action par laquelle le Cégep retire à une personne le droit de s'y inscrire, et ce, quel que soit le programme ou la formation.

### ***Session à temps plein***

Session comptant un minimum de 180 périodes d'enseignement, ou 165 périodes si la session inclut un cours d'éducation physique.

### ***Suspension***

Action par laquelle le Cégep retire à une personne le droit de s'y inscrire pour une durée déterminée. Sauf dans le cas de certains programmes où la session d'été fait partie du cheminement normal, la suspension ne s'applique que pendant la session d'automne ou d'hiver.

### ***Unité***

Mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage.

## **ARTICLE 2.0 — CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tous les étudiants du Cégep, autant à l'enseignement régulier qu'à la formation continue. Il s'applique aussi aux personnes qui font une demande d'admission au Cégep.

Il considère l'ensemble des cours et activités d'apprentissage de niveau collégial auxquels des unités sont rattachées, sans égard à l'établissement d'enseignement.

Le règlement ne tient pas compte des cours et activités d'apprentissage suivis hors des sessions régulières d'un programme ou d'un cheminement. Les activités suivies pendant la session d'été sont donc exclues lorsque celle-ci ne fait pas partie du programme.

### **ARTICLE 3.0 — RESPONSABILITÉ**

La Direction des études est responsable de l'application du présent règlement. Elle désigne les personnes habilitées à prescrire à certains étudiants des conditions pour la poursuite de leurs études au Cégep et à appliquer les sanctions prévues en cas de non-respect de ces conditions. Elle s'assure aussi que les acteurs concernés (cadres, professionnels, professeurs, etc.) puissent disposer des informations leur permettant de favoriser la réussite des étudiants dans des délais raisonnables, dans le respect de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, et après avoir obtenu le consentement des étudiants, lorsque requis.

### **ARTICLE 4.0 — MESURES D'AIDE ET DE SOUTIEN**

Le Cégep offre de nombreuses mesures d'aide et de soutien aux étudiants en difficulté. Ces mesures sont d'abord accessibles de manière volontaire. Dans certaines circonstances définies par le présent règlement, elles peuvent aussi être imposées dans un contrat de réussite.

À titre d'exemple, les mesures d'aide et de soutien disponibles peuvent inclure :

- Une autoanalyse par l'étudiant permettant d'identifier les facteurs qui influencent sa réussite
- Une ou des rencontres d'encadrement avec son ou ses professeurs
- Une ou des rencontres avec un aide pédagogique individuel
- Une ou des rencontres avec un conseiller en orientation
- Une ou des rencontres avec un psychologue
- L'inscription au tutorat par les pairs
- La fréquentation des centres d'aide à la réussite
- La réduction du nombre de cours suivis
- La participation à des ateliers thématiques
- Le recours à des ressources externes
- L'engagement d'assister à toutes les périodes de cours
- Toute autre mesure d'aide ou de soutien adaptée à la situation particulière de l'étudiant, notamment les mesures de dépistage d'éventuels troubles de l'apprentissage

### **ARTICLE 5.0 — SITUATIONS D'ÉCHEC À PLUS D'UN COURS**

L'étudiant qui échoue à plus d'un cours dans une même session, mais qui n'est soumis à aucun autre article, est informé des principales dispositions du présent règlement. Il est aussi informé des mesures d'aide et de soutien offertes par le Cégep et incité à profiter de celles-ci.

## **ARTICLE 6.0 — SITUATIONS D'ÉCHECS RÉPÉTÉS À UN MÊME COURS**

Pour l'application de cet article, on ne tiendra pas compte des échecs survenus il y a plus de cinq ans.

### ***6.1 Préavis***

En guise de préavis à l'application des sanctions prévues par le présent article, l'étudiant qui n'est soumis à aucun autre article est informé selon les dispositions de l'article 5 à la suite d'un deuxième échec à un même cours.

### ***6.2 Échecs au cours de renforcement en français***

Après un premier échec au cours de renforcement en français, l'étudiant est soumis à un contrat de réussite, et de même pour un second échec.

Après trois échecs ou plus au cours de renforcement en français, l'étudiant est suspendu à la session suivante. Après cinq échecs au cours de renforcement en français, l'étudiant est renvoyé.

### ***6.3 Échecs répétés à un ou plusieurs stages en Soins infirmiers***

Après deux échecs à un stage, identique ou non, du programme de Soins infirmiers, l'étudiant est soumis à un contrat de réussite.

Après trois échecs ou plus à un stage, identique ou non, du programme de Soins infirmiers, l'étudiant est exclu de ce programme d'études.

### ***6.4 Trois échecs ou plus à un même cours de la formation spécifique***

Après trois échecs ou plus à un même cours de la formation spécifique, l'étudiant est exclu de son programme d'études et de tous les programmes où le cours échoué ou son équivalent est obligatoire. L'étudiant ne peut pas s'inscrire au même cours à nouveau.

Cet article s'applique aussi aux cours de mise à niveau, lorsque ces derniers permettent de remplir des conditions particulières d'admission d'un programme.

### ***6.5 Trois échecs ou plus à un même cours de la formation générale***

Après trois échecs ou plus à un même cours de la formation générale, l'étudiant est suspendu à la session suivante. Après cinq échecs à un même cours de la formation générale, l'étudiant est renvoyé.

Cet article s'applique aussi aux cours de francisation et aux cours de mise à niveau qui ne sont pas visés par l'article 6.4.

## **ARTICLE 7.0 — SESSION NON RÉUSSIE**

Pour l'application de cet article, on ne considérera que les sessions à temps plein des trois dernières années.

Une session n'est pas réussie lorsque l'étudiant échoue à la moitié ou plus des unités rattachées aux cours auxquels il est inscrit.

Lorsqu'une telle situation se présente pour la première fois, l'étudiant doit s'engager par écrit à respecter les conditions d'un contrat de réussite.

Lorsqu'une telle situation se présente pour la deuxième fois à l'intérieur d'une période de trois ans, l'étudiant est suspendu pour la session suivante.

Lorsqu'une telle situation se présente pour la troisième fois à l'intérieur d'une période de trois ans, l'étudiant est suspendu pour les deux sessions suivantes.

## **ARTICLE 8.0 — DEMANDE DE LEVÉE DE SANCTION**

L'étudiant assujéti à l'exclusion d'un programme d'études, à une suspension ou à un renvoi peut présenter une demande de levée de sanction. Cette demande doit être faite en respectant les procédures en vigueur et dans les délais prévus. Un étudiant suspendu deux sessions peut aussi présenter une demande de levée de sanction après une première session de suspension.

Le responsable du programme concerné est informé lors de l'analyse pour les questions d'ordre académique ou pédagogique.

L'étudiant dont la demande de levée de sanction est acceptée est soumis à un contrat de réussite.

Sauf exception, la demande de levée de sanction d'un étudiant n'ayant pas respecté les conditions d'un précédent contrat de réussite est refusée.

## **ARTICLE 9.0 — REPRISE D'UN COURS RÉUSSI**

Exceptionnellement, à la demande d'un département, d'un programme ou de la Direction de la formation continue, la Direction des études peut obliger un étudiant à se réinscrire à un cours déjà réussi s'il est démontré que cet étudiant ne maîtrise pas les savoirs, savoir-faire ou savoir-être essentiels à l'atteinte des objectifs et à la réussite d'autres cours du même programme. Le défaut de se soumettre à cette obligation entraîne une exclusion du programme.

## **ARTICLE 10.0 — CONSÉQUENCES D’UNE EXCLUSION DE PROGRAMME OU D’UNE SUSPENSION**

Un étudiant qui a été renvoyé ne peut poursuivre ses études au Cégep aussi longtemps qu’il demeure assujéti aux articles ayant mené à ce renvoi.

L’étudiant qui souhaite poursuivre ses études au Cégep après avoir été exclu de son programme doit faire une demande de changement de programme.

L’étudiant qui souhaite poursuivre ses études au Cégep après une suspension doit faire une nouvelle demande d’admission.

Dans tous les cas, un étudiant qui poursuit ses études au Cégep à la suite de l’application d’une sanction prévue par le présent règlement devra s’engager à respecter les conditions d’un contrat de réussite.

## **ARTICLE 11.0 — ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption.

## **R-18 Règlement favorisant la réussite scolaire au Cégep Garneau**

**Date d'entrée en vigueur de la première version du Règlement :** le 10 décembre 2001

### **Dates de modification**

15 juin 2009

7 mai 2018